

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 24 mars 2006****concernant certaines mesures de protection relatives à certains produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar**

[notifiée sous le numéro C(2006) 888]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/241/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/517/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 1997 concernant certaines mesures de protection relatives à certains produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar <sup>(2)</sup> a été modifiée de façon substantielle <sup>(3)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.
- (2) Les inspections de la Communauté à Madagascar ont montré qu'il y a de sérieuses insuffisances en ce qui concerne les infrastructures et l'hygiène dans les établissements produisant des viandes et qu'il n'existe pas de garanties suffisantes quant à l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes. La gestion de la santé animale à Madagascar révèle de sérieuses insuffisances et une non-application des règles communautaires. Il existe dans ce pays un risque potentiel pour la santé publique, en ce qui concerne la production et la transformation de produits animaux, à l'exclusion des produits de la pêche.
- (3) Il convient que les importations en provenance de Madagascar de produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, ne soient pas autorisées aussi longtemps qu'il ne sera pas garanti qu'il n'y a plus aucun risque.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La présente décision s'applique aux produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar.

*Article 2*Les États membres interdisent l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La décision 97/517/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2006.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 6.8.1997, p. 54. Décision modifiée par la décision 97/553/CE (JO L 228 du 19.8.1997, p. 31).

<sup>(3)</sup> Voir l'annexe I.

## ANNEXE I

**Décision abrogée avec sa modification**

Décision 97/517/CE de la Commission  
(JO L 214 du 6.8.1997, p. 54)

Décision 97/553/CE de la Commission  
(JO L 228 du 19.8.1997, p. 31)

Uniquement en ce qui concerne la référence à la décision 97/517/CE figurant à l'article 1<sup>er</sup>

## ANNEXE II

**Tableau de correspondance**

Décision 97/517/CE	Présente décision
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, premier alinéa	Article 2
Article 2, deuxième alinéa	—
Article 3	—
—	Article 3
Article 4	—
Article 5	Article 4
—	Annexe I
—	Annexe II